

JOURNEE D'INFORMATION

COMMISSAIRES ENQUETEURS

Les enjeux

« eau et aménagement du territoire »

CVRH ARRAS

11 JUIN 2012

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Plan de présentation

- I. La législation de l'eau, les outils de planification
- II. Les enjeux liés à la préservation des eaux et des milieux aquatiques - notions - textes spécifiques

I- Législation sur l'eau

- Loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 – codifié livre II du CE *préservation écosystèmes aquatiques et ZH / protection contre les pollutions, restauration qualité des eaux superficielles et souterraines / protection de la ressource en eau / définitions cours d'eau, des ZH*
- Directive cadre sur l'eau DCE 2000/60/CE - transposée par loi n°2004-338 du 21 avril 2004 :
 - Objectifs :
 - *Retrouver à l'échéance de 2015 le "bon état général" pour les eaux superficielles et souterraines et le "bon potentiel écologique" pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées*
 - *Ne pas détériorer l'existant (non changement de classe)*
 - *Restaurer l'état des écosystèmes aquatiques, assurer la continuité écologique*
 - *Réduire les rejets des substances prioritaires (Pb, Cd, HAP) et supprimer ceux des substances dangereuses prioritaires*
 - *Atténuer les effets des inondations et de la sécheresse*
 - Moyens : *plan de gestion par bassin hydro : objectif par ME / conditions de réalisation / actions concrètes*

I- Législation sur l'eau

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
 - Transposer les objectifs de la DCE dans la législation française
 - Se donner les outils pour atteindre les objectifs de la DCE
 - Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau et transparence
 - Moderniser l'organisation de la pêche en eau douce

- Le Grenelle de l'environnement
 - Atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel (DCE)
 - Des plans d'action pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses
 - La trame bleue : pour préserver et remettre en bon état les continuités écologiques des milieux
 - **Plan d'action national zones humides**

I- Législation sur l'eau

Outils de planification dans le domaine de l'eau

- **SDAGE** : art. L.212-1 et suivants, R.212-9 du CE
Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (bassin ou groupement de bassins)
- **SAGE** : art. L.212-3 et suivants, R.212-26 du CE
Objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau (par unité hydrographique définie dans le SDAGE)
- **PPRI** : art. L.562-1 et suivants du CE (création des PPRN)
Définition de mesures de prévention, de protection dans les zones exposées au risque
- **Plans de gestion risques inondation** : directive 2007/60/CE
Evaluation et gestion des risques inondations

I- Législation sur l'eau

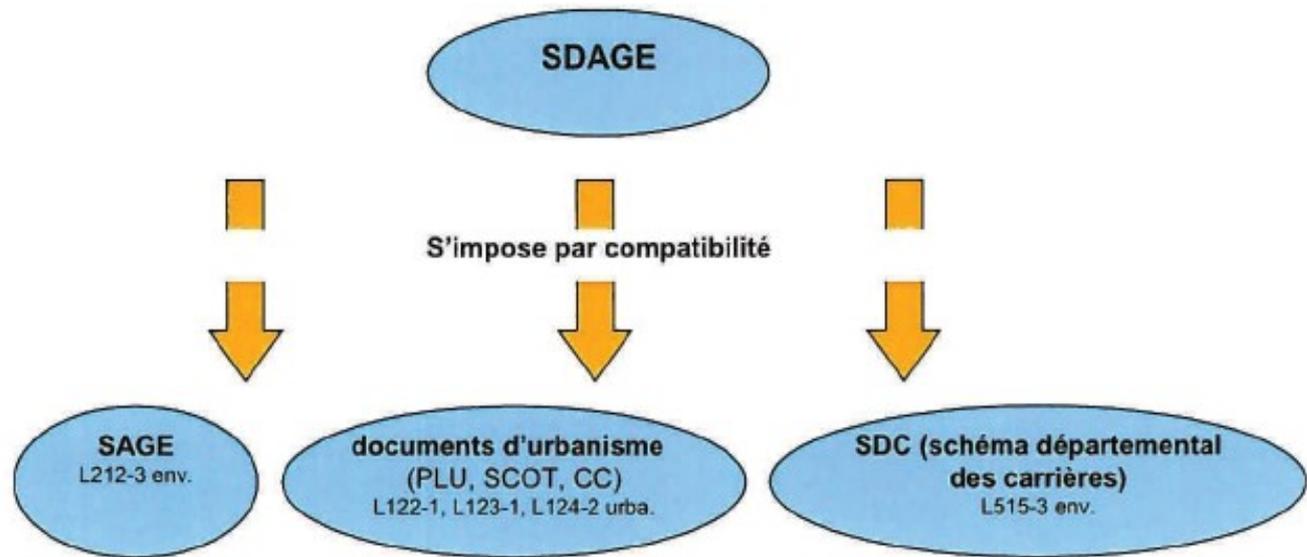
SDAGE, document de référence

- Contenu adapté lors de la révision pour répondre à la DCE
- Vocation du SDAGE : document de planification qui fixe pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux »
- Contenu
 - Objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles et souterraines, avec les échéances de la DCE
 - enjeux dans le bassin, avec les orientations et les dispositions qui y répondent
- Portée juridique

I- Législation sur l'eau

SDAGE, portée juridique

Documents de planification, lien de compatibilité avec le SDAGE fixé explicitement dans la loi



Programmes et décisions administratives du domaine de l'eau (L212-1 XI env.)

Décisions police de l'eau
R214-6 et R214-32 env.

Décisions ICPE
L214-7 env.

certains aspects des procédures installations nucléaires de base
(décret n°2007-1557)

certains aspects relatifs aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain
(décret n°2006-649)

Programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales

Prg. d'action nitrates.

Définition des périmètres de protection pour les captages AEP

PPRI

(La DEB considère que les PPRI font partie des décisions auxquelles le SDAGE s'impose par compatibilité. Dans la mesure où le SDAGE et les PPRI s'imposent chacun aux documents d'urbanisme, a minima, une certaine cohérence est nécessaire)

Délimitation par les collectivités des zonages d'assainissement prévus à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Programmes et décisions plus opérationnels, lien de compatibilité cité plus ou moins explicitement dans les textes (recensement non exhaustif) C.f. annexe 3 de la circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE pour une liste plus complète)

I- Législation sur l'eau

SAGE

- Echelle : masse d'eau ou groupe de masses d'eau
- Elaboration : commission locale de l'eau (CLE) et groupes techniques
- Contenu : plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) objectifs prioritaires et moyens, + le règlement
- Outil de concertation locale
- Ne peut pas proposer moins que la loi et les orientations du SDAGE
- Portée juridique : s'impose à l'Etat et aux tiers

II- Les enjeux liés à l'eau

DCE : non dégradation et bon état des eaux				Maintien des usages de l'eau	Prévention des inondations	Préservation des zones humides
Eaux de surface			Eaux souterraines			
Bon état chimique	Bon état écologique	Continuité écologique	Bon état chimique			
Bon état quantitatif			Équilibre quantitatif			

L'atteinte des objectifs de la DCE est liée à la préservation des zones humides et au maintien des usages.

Notions et réglementations spécifiques

- État chimique = respect ou non de normes de qualité environnementales (NQE) sur 41 substances ou familles de substances

2 classes d'état – circulaire du 7 mai 2007- directive 2006/11/CE

- État écologique = **paramètres biologiques** (*invertébrés, diatomées, macrophytes, poissons, phytoplancton...*)

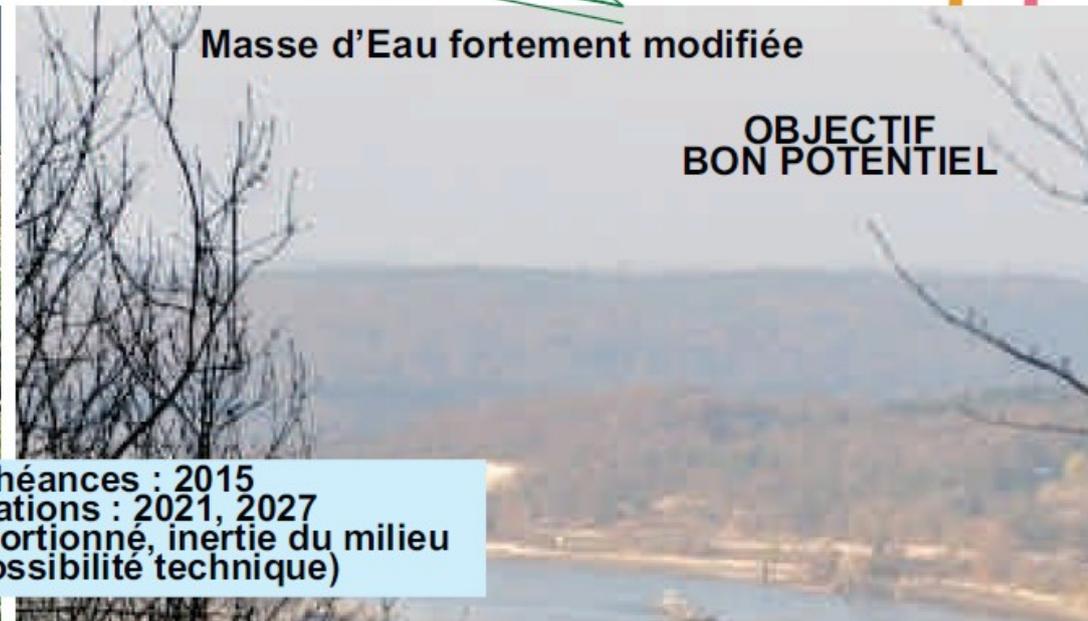
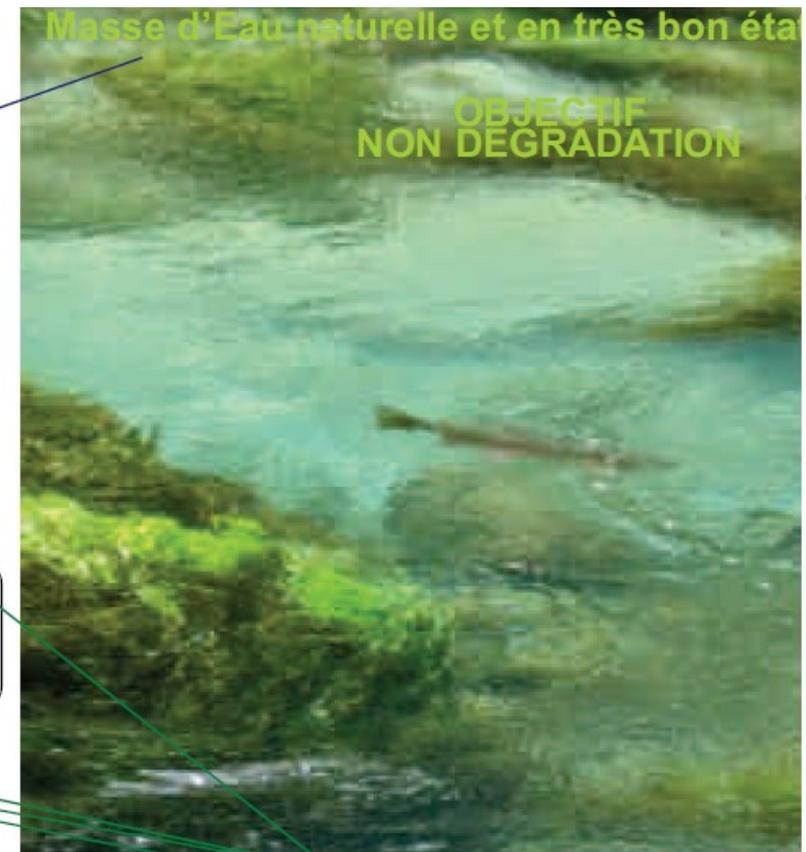
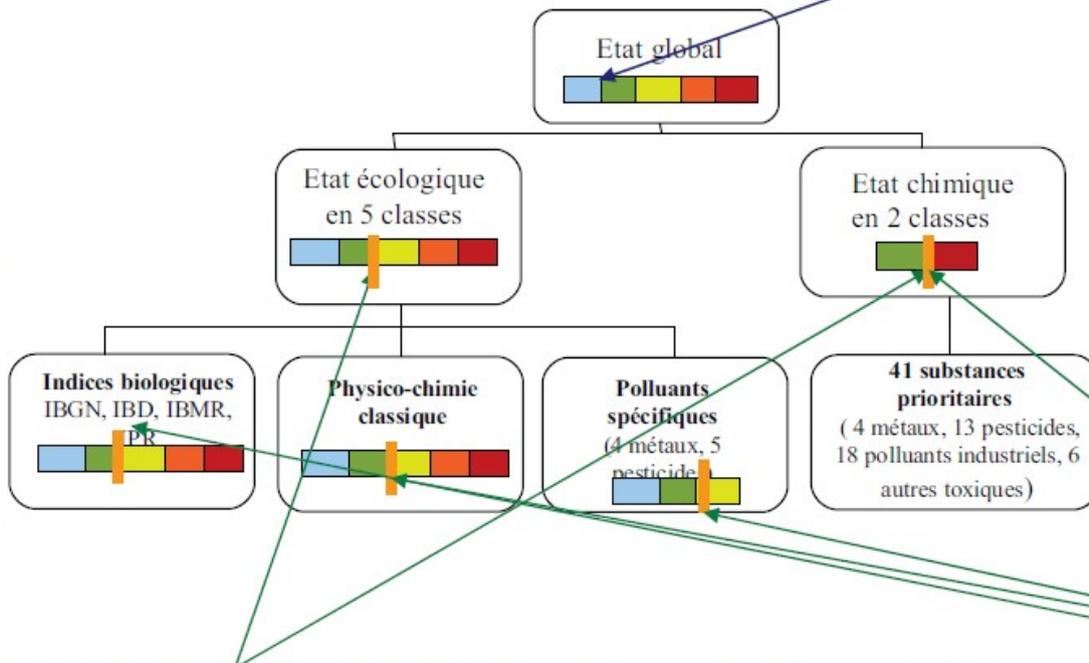
+ **paramètres physico-chimiques** sous-tendant la biologie (*nutriments, oxygène, acidification, T°..*)

classes d'état - Circulaire du 28 juillet 5 classes d'état 2005 définissant des valeurs provisoire

5

- Les éléments hydromorphologiques (débit d'étiage, crues morphogènes ...) ont une incidence également
- L'état biologique s'établit sur la base d'au minimum : 1 organisme animal + 1 organisme végétal.
On garde le niveau le plus déclassant

Objectifs fixés par la DCE



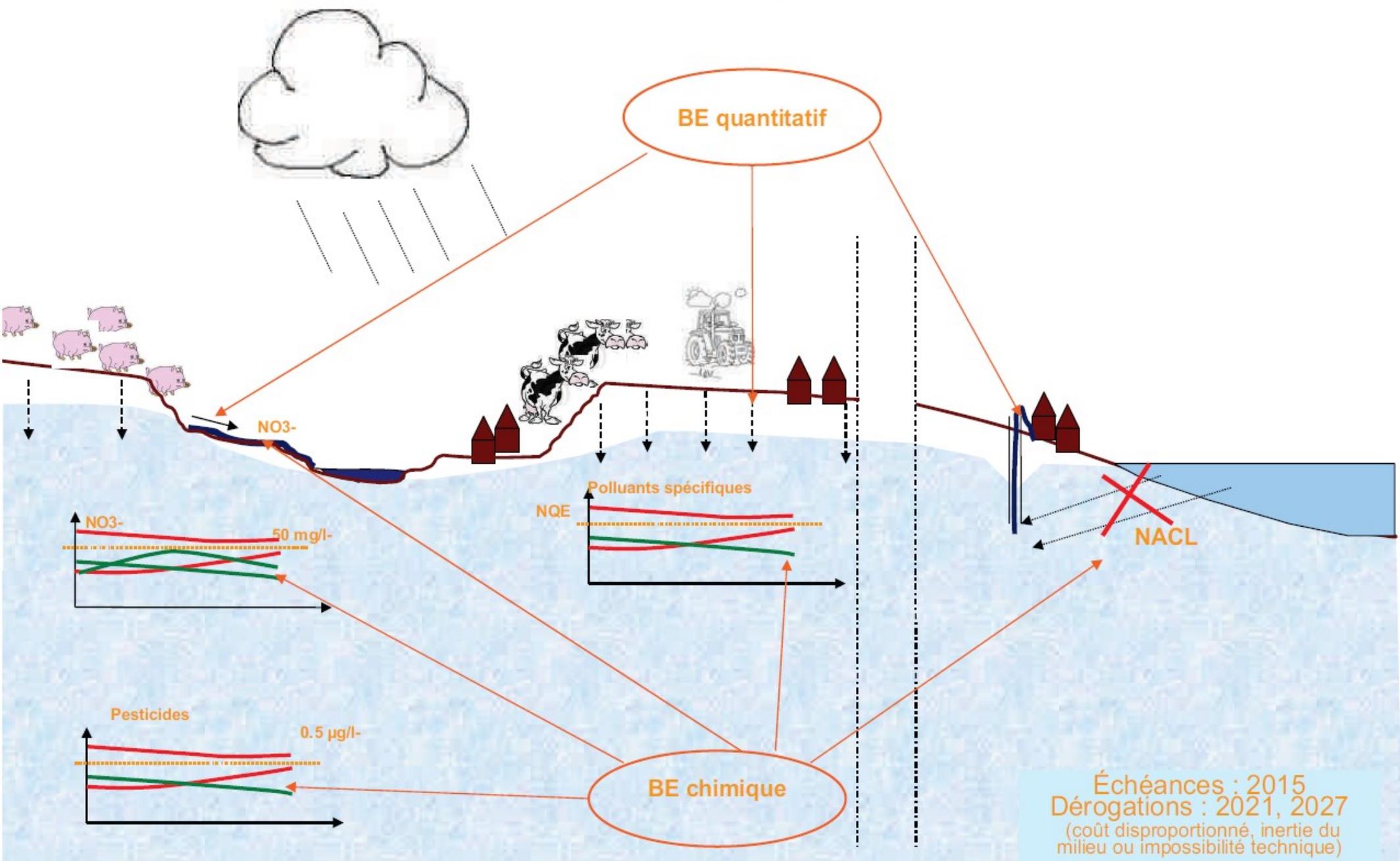
Échéances : 2015
 Dérogations : 2021, 2027
 (coût disproportionné, inertie du milieu ou impossibilité technique)

Notions et réglementations spécifiques

➤ Les eaux souterraines

- La qualité chimique donnée dans la directive fille du 2006/118/CE 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration + circulaire du 21 décembre 2006
- L'état quantitatif : ne pas constater d'évolution interannuelle défavorable à la piézométrie + piézométrie en étiage permet de satisfaire les besoins d'usage

Caractérisation de l'état des eaux souterraines



Le maintien des usages liés à l'eau

■ Les zones désignées pour le captage :

- Objectif de lutte contre les pollutions ponctuelles
- Directive 98/83/CE transposée dans le code de la santé publique (+ décret 2001-1220, arrêté du 11 janvier 2007)
- Art. L.1321-2 et suivants du code de la santé publique définit des périmètres de protection autour des AEP :

Périmètre immédiat : aucune installation

Périmètre rapproché: les installations, travaux, ouvrages, aménagements de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité peuvent être interdits ou réglementés

Périmètre éloigné (facultatif) : idem, peuvent être réglementées

■ Aires d'alimentation des captages :

- Objectif de lutte contre les pollutions diffuses (nitrates, phyto)
- Art. L.211-3 et L.212-1 du CE, L.141-1 à L.114-3 du CR
- Démarche volontaire, obligatoire si insuffisamment mise en œuvre

Le maintien des usages liés à l'eau

↳ Microbiologie

- Les eaux de baignade : loi 2006-1772 LEMA et décret 2007-983 du 15/05/07 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes
- Les zones conchylicoles : Directive 2003/113/CE

↳ Eutrophisation

- Les zones vulnérables : DN 91/676/CEE et décret 2005-634 du 30/05/05 programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Les zones sensibles : DERU 91/271/CEE du 21/05/91
- Les zones désignées comme zone de protection des habitats et espèces dans le cadre de la réglementation communautaire – *cf. partie milieux naturels*

La prévention des inondations

- **L 562-1 et suivants du CE** pour la création des plans de préventions de risques naturels prévisibles- définition de mesures de prévention, de protection dans les zones exposées au risque ou dans les zones de précaution.
- **Directive 2007/60/CE** relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondations : cartes des zones inondables et des risques inondation / plan de gestion des risques inondations.
- **Notion de transparence hydraulique** : circulaire du 24 juillet 2002: « ne pas engendrer une augmentation de la ligne d'eau supérieure à la précision des modèles (1 cm en régime fluvial) »
- Certains SDAGE prévoient la compensation des volumes prélevés en lit majeur (*attention aux milieux naturels...*)

La préservation des zones humides

- Rôle des ZH : régulation du régime hydraulique, épuration des eaux (filtre MES, élimination nutriments, rétention métaux et contaminants organiques...), biodiversité (refuge et ressource)
- L.211-1 du CE issu de la loi de 1992. Renforcé en 2005 dans la loi relative au développement des territoires ruraux :
 - Intérêt de la préservation
 - Cohérence des politiques
 - Identification de secteurs pour programme d'actions
 - Délimitation pour une meilleure application de la police de l'eau : art. R.211-108 du code de l'environnement
- Définition des zones humides : arrêté du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009 (critères botanique, sol)
- Grenelle II de l'environnement : Programme d'actions national pour les zones humides